

rapport qui existait entre les actions souscrites par lui et le capital de la Banque avant l'augmentation. Toutefois, aucun pays membre ne sera tenu de souscrire une partie quelconque de l'augmentation de capital.

- (c) Les actions souscrites par les membres fondateurs seront émises au pair. Les actions souscrites par la suite seront émises au pair également, à moins que, dans des circonstances spéciales, la Banque ne décide de les émettre à d'autres conditions.
- (d) La responsabilité des pays membres au titre de leurs actions sera limitée à la portion non payée du prix d'émission.
- (e) Les actions ne pourront être ni données à gage, ni grevées de charges quelconques et seront uniquement transférables à la Banque.

Section 4. Paiement des souscriptions

(a) Le paiement des actions souscrites au titre du capital de la Banque, aux termes de l'Annexe A, se fera comme suit:

(i) le montant souscrit par chaque pays au titre du capital-actions effectivement versé sera divisé en trois tranches, la première équivalent à 20 pour cent, la deuxième et la troisième équivalant chacune à 40 pour cent de ce montant. Chaque pays versera la première tranche à n'importe quel moment à partir de la date où le présent Accord aura été signé en son nom, et qu'il aura déposé l'instrument d'acceptation ou de ratification, conformément à l'Article XV, Section 1, mais au plus tard le 30 septembre 1960. Les deux autres tranches seront payées à la date que fixera la Banque, mais pas avant le 30 septembre 1961 et le 30 septembre 1962, respectivement. Le paiement de chaque tranche sera effectué comme suit:

50 pour cent en or ou en dollars des États-Unis d'Amérique, ou sous les deux formes, et 50 pour cent dans la monnaie nationale du pays membre;

(ii) la partie de la souscription sujette à l'appel ne sera exigée que si la Banque en a besoin pour faire face à des engagements découlant de l'Article III, Section 4 (ii) et (iii), pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires de capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent lesdites ressources. Dans le cas d'un tel appel, le paiement sera effectué, au choix du membre, soit en or, soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit dans la monnaie requise pour régler les engagements de la Banque qui ont motivé l'appel.

Les appels sur les souscriptions non encore payées seront d'un pourcentage uniforme pour toutes les actions.

(b) Chaque paiement d'un pays membre dans sa propre monnaie, conformément au paragraphe (a) (i) de la présente section, devra être d'un montant qui, d'après l'opinion de la Banque, soit, en dollars des États-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959, égal à la valeur totale de la partie de la souscription en train d'être réglée. Le versement initial se fera dans le montant que le pays membre jugera adéquat, mais il restera sujet aux ajustements à effectuer dans les 60 jours à partir de la date à laquelle le versement sera arrivé à échéance. La Banque déterminera le montant desdits ajustements nécessaires pour constituer l'équivalent en dollars du montant total à payer, en vertu du présent paragraphe.